

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

ATTRIBUE le marché public réf 2025 RESTSCO de fourniture et service pour la livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire de la commune de Septeuil, à la Société Yvelines Restauration demeurant 12 rue Clément Ader – ZA du Pâtis – 78120 RAMBOUILLET qui a présenté l'offre la mieux disante, pour un montant estimatif annuel indiqué au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) de 65 608,90 € HT (soit 69 217,40 TTC).

DIT que le titulaire sera rétribué en application des quantités réellement livrées, dans le cadre de l'accord cadre, sur la base des bons de commandes émis par la commune.

DIT que le marché public réf 2025 RESTSCO débutera le 1^{er} septembre 2025, pour une durée de 1 (un) an renouvelable 2 (deux) fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public réf 2025 RESTSCO et toutes pièces afférentes.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2025-21 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
1.7 DE GAZ NATUREL COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DES
 YVELINES (SEY)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la Directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu la convention constitutive du groupement,

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un groupement de commande permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

Considérant l'expertise et l'expérience du syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie,

Considérant l'intérêt de la collectivité de Septeuil à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le SEY pour ses besoins propres ;

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

DONNE MANDAT au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Septeuil sera partie prenante.

**2025-22 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
1.7 D'ELECTRICITE COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DES
 YVELINES (SEY)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la loi consommation du 17 mars 2014,

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 11 décembre 2014,

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence,

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,

Considérant que la commune de Septeuil a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments communaux,

Considérant le lancement du nouveau marché européen d'achat d'électricité pour la période 2027-2030,

Considérant l'intérêt de la commune de Septeuil d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses propres besoins,

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

PRECISE QUE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 11 décembre 2014 est inchangé.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

DONNE MANDAT au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Septeuil sera partie prenante,

DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Septeuil est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

**2025-23 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A
1.4 L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS RETRAITE (CNRACL) PAR LE CIG**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CIG signée en 2022,

Considérant que ladite convention expirera le 16 août 2025,

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler pour une durée de trois ans la convention assistance retraite CNRACL avec le Centre de Gestion Interdépartemental des Yvelines.

**2025-24 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNE
7.1**

Monsieur le maire expose :

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative suivante qui intègre :

En dépenses de fonctionnement, au chapitre 012 : la correction d'erreurs de plume et la prise en compte du contrat aidé.

En recette de fonctionnement : la mise à jour des dotations et de la fiscalité directe notifiées depuis le dernier conseil municipal et la prise en compte du contrat aidé.

Les corrections aux chapitres 65 et 023 permettent d'équilibrer la section.

En investissement, une diminution des dépenses permet d'équilibrer la section.

La décision modificative permet également de mettre à jour l'imputation adaptée à l'achat des locaux de la pharmacie.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-31 du 07 juillet 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-06 du 04 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant les ajustements nécessaires en section de fonctionnement et d'investissement présentés ci-dessous,

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	Chapitre	Article	Libellé	
	012	64113	Personnel titulaire - NBI	-40 500,00
	012	64168	Contrat aidé	21 000,00
	012	6451	Cotisations URSAAF	90 238,00
	65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	-4 000,00
	023		Virement à la section d'investissement	-49 283,72
			Total dépenses de fonctionnement	17 454,28
RECETTES	Chapitre	Article	Libellé	
	731	73111	Impôts directs locaux	33 550,00
	73	73211	Allocation de compensation (CCPH)	1 254,36
	73	73223	Fonds départemental de péréquation DMTO	-11 303,08
	74	74111	Dotations forfaitaires des communes	-13 403,00
	74	741121	DSR	2 591,00
	74	74718	Participation Etat - Autres	4 765,00
			Total recettes	17 454,28
SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES	Chapitre	Article	Libellé	Montant
	20	2088	Autres immo incorporelles	-5 283,72
	opé 10002	2188	Autres immo corporelles	-10 000,00
	opé 10003	2188	Autres immo corporelles	-10 000,00
	opé 10006	2188	Autres immo corporelles	-24 000,00
	opé 10002	2313	Construction (en cours)	-132 000,00
	opé 10002	21321	Construction immeuble de rapport	132 000,00
			Total dépenses	-49 283,72
RECETTES	Chapitre	Article	Libellé	
	021		Virement de la section de fonctionnement	-49 283,72
			Total recettes	-49 283,72

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal,

ADOpte la décision modificative budgétaire n°1 présentée.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2025-25 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE D'ACHAT
3-1 DE 2 LOCAUX A L'ETAGE DE LA PHARMACIE SITUÉE 2 BIS RUE
CONTAMINE**

Pour rappel la commune a vendu en janvier 2024 une parcelle à Mme LADERRIERE pour construire une nouvelle pharmacie. Une simple vente aurait seulement permis à la commune d'encaisser le montant de la vente, sans autre bénéfice pour la population et en perdant le patrimoine privé communal. Il avait donc été proposé à Mme LADERRIERE une sorte d'association privée/publique dans le cadre d'un projet commun et d'un échange de bons procédés.

La pharmacie a donc été construite avec 2 cabinets médicaux à l'étage dans le but de les restituer à la commune à la livraison de la construction. Le conseil municipal avait donné fin 2023 son avis sur le principe de cette vente particulière, consistant en la vente du terrain privé communal en échange de 2 locaux médicaux restitués à la commune à la livraison de la construction.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022-61 du 15 décembre 2022 autorisant le maire à procéder à la vente de la parcelle AH 869 (terrain non bâti) située 1, rue Contamine, d'une superficie de 334 m² au prix de cent dix mille euros (110 000 €) à la SCI PHARMA SEPTEUIL.

Vu l'acte de vente signé le 31 janvier 2024,

Considérant la réception des travaux de construction,

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DIT que le prix de cent dix mille euros HT (110 000 euros HT) soit cent trente-deux mille euros TTC (132 000 €) est accepté par les parties.

AUTORISE le maire à procéder à l'achat des deux cabinets situés à l'étage de construction située sur la parcelle AH 869, 2 bis rue Contamine, au prix de cent dix mille euros HT soit cent trente-deux mille euros TTC (132 000 € TTC) à la SCI PHARMA SEPTEUIL. Le prix d'achat sera augmenté d'une provision sur frais d'acte de 3 700€ payable comptant après accomplissement des formalités de publicité foncière.

PRECISE que les frais de division et création de la copropriété seront à la charge de la SCI Pharma Septeuil.

AUTORISE le maire à signer l'acte d'achat et tout document relatif à cette transaction.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2025-26 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE
4.1 1ERE CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2nde classe et de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, en raison de l'avancement de grade d'un agent,

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'adjoint technique au service de la mairie en restauration scolaire ;

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet correspondant aux mêmes fonctions.

- le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 octobre 2025 :

Grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet :
- ancien effectif 3
- nouvel effectif 2

Grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet :
- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux à compter du 01 octobre 2025,

DECIDE de supprimer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux à compter du 01 octobre 2025,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2025 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2025-27 RECRUTEMENT AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

4.1

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Ce sont les articles R123-7 et R123-8 et particulièrement l'alinéa 8 du Code Général de la Fonction Publique qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R123-7 et R123-8 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'en vue d'exercer **une mission d'accompagnement et de remplacement** lors des congés des agents du service CNI/Passeports pour la remise des titres d'identité de 16h à 16h45 dans le cadre du dispositif de recueil des Cartes Nationales d'Identité (CNI) et des Passeports, service situé à France services à Septeuil (78790) – 1 rue Maurice Cleret, il y a lieu de créer un emploi au titre d'une

activité accessoire pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal

Considérant que cette activité accessoire sera réalisée à titre gratuit pour la commune de Septeuil,

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de créer pour un an à compter du 1^{er} juillet 2025 un emploi non permanent, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, au titre d'une activité accessoire à temps non complet.

PRECISE que l'emploi est créé pour une mission d'accompagnement et de remplacement lors des congés des agents du service CNI/Passeports pour la remise des titres d'identité de 16h à 16h45 dans le cadre du dispositif de recueil des Cartes Nationales d'Identité (CNI) et des Passeports.

AUTORISE M. le Maire à recruter un agent pour pourvoir à ce besoin dans les conditions susvisées et à titre gracieux pour la commune de Septeuil.

AUTORISE M. le Maire à signer l'arrêté autorisant l'exercice d'une activité accessoire de l'agent.

AUTORISE M. le Maire à solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement.

AUTORISE M. le Maire à signer l'habilitation individuelle pour l'agent chargé du recueil des demandes de CNI et Passeports, à la demande de la Préfecture (ANTS).

2025-28 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 4.1 TEMPS NON COMPLET

Pour rappel, deux postes en comptabilité ont été créés en décembre 2024 et sont pourvus depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- un emploi de 09 heures hebdomadaires les semaines d'école à raison de 3 matinées.
- un emploi de 07 heures hebdomadaires les semaines d'école à raison d'une journée par semaine dans le cadre d'un cumul emploi retraite.

Pour adapter le volume d'heure hebdomadaire aux besoins, il est nécessaire de modifier le poste de 9 heures en un poste de 3 heures. Le poste de 9 heures restant le même. Le volume d'heures hebdomadaires sera à compter du 1^{er} septembre 2025 de 10 heures les semaines d'école.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un poste permanent à temps non complet dans le cadre d'emplois des Adjoints administratifs.

L'emploi actuel de 9 heures hebdomadaires sera supprimé dans un deuxième temps.

Monsieur le maire précise que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade : Adjoint administratif,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu le budget.

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent à temps non complet de 3h dans le cadre d'emplois des Adjoint administratifs.

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Le Maire propose à l'assemblée,

↳ La création d'un emploi, grade adjoint administratif, emploi permanent à temps non complet de 3h pour l'exercice des fonctions d'agent en charge de la comptabilité des budgets commune, eau/assainissement et CCAS.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint administratif territoriaux

Grade : Adjoint administratif

Quantité : 1 poste de 3h par semaine les semaines d'école

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique et notamment :

- L332-8 5°: Emploi permanent à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30 (ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 par semaine pour les professeurs d'enseignement artistique) pour les communes d'au moins 1000 habitants ou groupements de communes regroupant au moins 15000 habitants

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (article L332-9 du Code Général de la Fonction publique). Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Aussi, l'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade correspondant, échelon 10 au maximum. Les candidats devraient justifier d'un niveau bac ou de 5 années dans des postes administratifs leur conférant une très bonne maîtrise du travail administratif en totale autonomie.

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal,

DECIDE de créer l'emploi proposé, à compter du 1^{er} septembre 2025.

DIT que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-29 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION

4.1

Un poste actuel pour des fonctions de surveillance à l'école a été créé sur le grade d'adjoint technique le 27/09/2018 (délibération 2018-51).

Afin que le poste créé corresponde au mieux à la fonction, il est proposé de modifier le poste d'adjoint technique en poste d'adjoint d'animation.

Le poste d'adjoint technique sera supprimé dans un second temps.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 8h travaillées par semaine d'école.

Le poste actuel inscrit au tableau des effectifs sera supprimé dans un deuxième temps après passage en Comité Social Territorial du CIG.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 08 heures par semaine les semaines d'école (soit un temps de travail annualisé de 6.10 h par semaine),

Considérant la réunion de travail du 18 juin 2025,

Le Maire propose à l'assemblée,

↳ La création d'un emploi, grade adjoint d'animation, emploi permanent à temps non complet, à raison de 08 heures hebdomadaires les semaines d'école (soit un temps de travail annualisé de 6.10 h par semaine calculé sur une année scolaire avec 36 semaines d'école) afin d'exercer les fonctions d'encadrant du temps périscolaire,

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : animation,

Cadre d'emplois : adjoints territoriaux d'animation

Grade : adjoint d'animation

Quantité supplémentaire : 1 poste de 8h par semaine les semaines d'école

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (article L332-9 du Code Général de la Fonction publique). Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade, échelon 5 de l'échelle 1 au maximum. Les candidats devront justifier de 2 années d'expérience dans un poste similaire.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE de créer l'emploi proposé,

DIT que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2025-30 ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION
5.7 D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRYAE)**

Le Conseil municipal,

Vu les propositions formulées par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) relatives aux conditions d'adhésion de la commune de Septeuil,

Vu les statuts du SIRYAE,

Considérant la nécessité pour la commune de Septeuil d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026,

« C'est la décision 2024-02 présentée en conseil le 05 avril 2024 que l'on passe en délibération à la demande de la préfecture. »

Si cette décision du Maire avait été prise de façon conforme en 2024 la préfecture n'aurait pas fait cette demande.

Au regard des recours gracieux de Coeur de Campagne, Bruno CHIDLOVSKY et Philippe OZILOU :

La préfecture vous a demandé de **re voter « ta » « décision »** .

C'est à dire la délibération mise à l'ordre du jour du conseil du 12 Juin suivant le libellé ci-après :

2025 -19 7.5 « Demande de subvention **ET** la construction d'une salle multisports »

Tu as délibérément refusé de présenter le projet à l'ensemble du conseil et au public dans la salle.

La mention « **Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la construction d'une salle multisports** ».

N'a pas été respectée, cette délibération me semble par conséquence entachée de graves irrégularités et d'un déni de démocratie.

Julien RIVIERE a présenté 2 ou 3 plans gardant le reste du dossier entre ses bras, tu ne peux pas le nier tu étais en réunion de travail avec nous.

Et comme tu dit il a présenté 3 plans , 3 plans mais pas le projet.

Lors de ce conseil le 12 Juin en question orale j'ai demandé à ce que Julien, Valérie ou Pascale nous parlent du projet.

Plus de son plus de lumière et tu escamote l'information que tu dois à tous les conseillers et pourquoi pas par esprit de démocratie aux Septeuillaises et Septeuillais.

De même dans le prochain Septeuil Mag pas d'information, je présume, sur un projet à plus de 814 000€.

A la lueur de la conclusion de ta non réponse tu n'a retenu que l'éthique et l'honnêteté oubliant la transparence.

Penses-tu continuer ce projet en toute opacité ?

Réponse 1 OUI

Réponse 2 NON

Réponse de M. le Maire :

Il faudrait un peu avancer sur le débat. En effet, la décision est prise. Le projet a évolué depuis le début en prenant en compte la sécurité et les demandes de chaque utilisateur dont nous avons des écrits de soutien. Il faut arrêter de faire croire que vous n'êtes au courant de rien, puisque vous dites vous-même que vous avez vu des plans et suite à votre question du dernier conseil, vous avez le permis de construire depuis le 7 janvier.

Questions de M. Ozilou :

Concernant le local au sous-sol de l'ancienne poste

Le local concerné recevant du public doit être conforme aux différentes réglementations applicables aux commerces.

Le propriétaire ou l'exploitant doit respecter le règlement d'urbanisme.

Manifestement l'accès handicapé à été ignoré.

Il doit donc y avoir une dérogation pour ce local.

Pourriez-vous nous présenter le dossier administratif d'ouverture contenant cette dérogation et l'avis de la commission.

Pouvez-vous également présenter les plans de raccordement définitif à l'assainissement collectif de ce local, installé dernièrement.

D'autre part le coffret de raccordement électrique à été mis sur la voie publique et l'enrobé rouge n'est toujours pas en place .

Au regard du passage important des piétons pourrions nous relancer l'entreprise susceptible de faire ces travaux, pourriez vous préciser quand et qui prendra la charge financière de ces travaux , exploitant du local , opérateur réseaux ou commune.

Réponse de M. le Maire :

C'est un lieu privé, ce n'est pas un commerce (ils ne vendent pas des enfants). Si on peut arrêter cette haine perpétuelle.

Questions de M. Ozilou :

Concernant la dépose de l'antenne :

La dépose est prévue quand.

Quelle/ Quel Adjoint s'en occupe.

Réponse de M. le Maire :

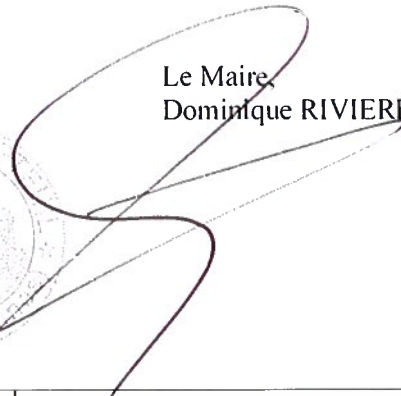
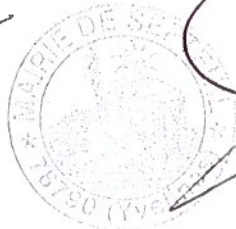
En cours, Julien

La séance a été levée à 22h03.

Septeuil, le 01 octobre 2025

La secrétaire de séance,
Sophie DEMOERSMAN

Le Maire,
Dominique RIVIERE



Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Valérie TETART SALMON
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Damien TUALLE	Ingrid MULLEMAN
Cendrine NICOLAS	Yannick TENESI
Corinne CIBOIRE	Sophie DEMOERSMAN
Michel ROUSSELOT	Bruno CHIDLOVSKY
Philippe OZILLOU	

Liste des délibérations :

- 2025-20** **ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE ET SERVICE POUR LA**
1.1 **LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA CANTINE**
 SCOLAIRE
- 2025-21** **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT**
1.7 **DE GAZ NATUREL COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DES**
 YVELINES (SEY)
- 2025-22** **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT**
1.7 **D'ELECTRICITE COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DES**
 YVELINES (SEY)
- 2025-23** **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A**
1.4 **L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS RETRAITE (CNRACL) PAR LE CIG**
- 2025-24** **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNE**
7.1

- 2025-25
3-1** **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE D'ACHAT
DE 2 LOCAUX A L'ETAGE DE LA PHARMACIE SITUEE 2 BIS RUE
CONTAMINE**
- 2025-26
4.1** **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE
CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2025**
- 2025-27
4.1** **RECRUTEMENT AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**
- 2025-28
4.1** **CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A
TEMPS NON COMPLET**
- 2025-29
4.1** **CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION**
- 2025-30
5.7** **ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION
D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRYAE)**

